

de l'ordonnance n° 274 du 29.12.1954 portant modification de certaines dispositions de la Constitution de la Tunisie (1959).

[illegible]

Le 11 Janvier 1954, devant les
conditions d'indivision des biens, les
fonctionnaires des (violation de la loi).

vingt-deuxième réunion, le 21 février 1973, à 14 heures, sous la présidence de M. le Président de la République.

7/ Vu le décret n° 1457 du 5 juillet 1942, fixant la hiérarchisation de diverses catégories les cadres :

(/vulo l'arrêté n°62-197/EP du 5 Juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n°15/62 portant Statut Général des fonctionnaires :

(Article 2 du décret n° 2498/FR du 5 Juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

4/ Le décret n°67/50/FP-DE du 4.2.1967 réglementant la prise d'effet du point de vue des notes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements notamment en son article 1er § 1.

(/u le décret n° 574504 du 20.9.1960, modifiant le tableau hiérarchique des cadres de l'Enseignement 5, le décret abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20, et 21 du décret 64/165 du 22.5.1964 fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

et remplaçant les dispositions du décret n° 62-470 du 31 Décembre 1962 abrogeant
fixant les échelonnements officiels des fonctionnaires,

des avances de 100 millions de francs en 1960, portant déblocage

(/u le décret n° 84-7856 du 8 (8) 1984, portant nomination
du Premier Ministre :

(/u de l'Etat n° 87/481 du 20. 08. 1987 portant nomination
des Membres du Gouvernement :

des intérêts des Ambassade du Gouvernement :

(/u le Décret n-85/240 du 5.3.85 déterminant le circuit d'approbation des notes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat;

(/u le décret n°66/877 du 16 Juillet 1986 sur la prise d'effet des avancements et reclassements ;

(/u l'arrêté n°2087/FP du 21.3.1953 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires)

(/u l'arrêté n° 3541/MIFA-DGAS-EPAM du 11.04.1985 portant promotion des fonctionnaires de l'ES des classes de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), à la Musique Populaire du Congo au titre de "Musicien POP") ;

autorisation certains établissements des services sociaux (Enseignement) déclarés "initiativistes" pour les concours professionnels à suivre un stage de promotion des services de la Lyée de l'INCOM de Brazzaville en tête ALBANOY (origine) (régularisation).

(Vu la Lettre 0580/MBSC.-G I/DOCS-DI.-SC du 24 Octobre 1986
du Directeur du Personnel et des Affaires Administratives du Ministère des
Enseignement Supérieur et Supérieur de la Culture et des Arts transmettant
la Lettre de l'Intéressé ;

D E C R E T :

ARTICLE 1er. - 2^e application de l'inscription du décret n° 77/84 du 30/9/1967
susvisé, Monsieur BAILLIARD, professeur de C.V. le 3^e échelon indice 860 des
cadres de la catégorie A Interarchie II des Services Spéciaux (Enseignement) en
service à Brazzaville, titulaire du Certificat d'aptitude professionnelle à
l'Enseignement des Lycées (C.A.L.) Option : Lettres Modernes (1^{re} Session
1986) délivré le 1^{er} Juillet 1981 par l'Université Marien NGUISSA à Brazzaville
est rattaché à la catégorie A Interarchie I et nommé Inspecteur Certifié de
2^e échelon indice 920 avec effet

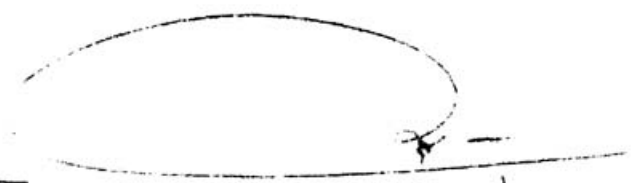
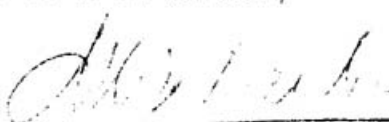
ARTICLE 2. - Conformément aux inscriptions du décret n° 77/84 du 30/9/1967 susvisé
ce rattachement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 3. - Le présent décret qui produira effet du point de vue de l'ancienneté
pour compter du 22 Septembre 1986, date effective de reprise de service de l'in-
téressé à l'issue de son stage, sera enregistré, publié au J.O.N.C et communiqué
partout ou besoin sera. /.-

Brazzaville, le 23 OCTOBRE 1987

Par le Premier Ministre,

Le Garde des Sceaux,
Ministre du Travail de la Sécurité
Sociale et de la Justice,



- Commandant Dieudonné NIEMBE. -

- Monsieur NGUISSA. -

AMPLIATIONS :

JORIC.....1
DGFI/DGICE.....3
DGFI/EST.....1
DGB.....2
MESSCA/DPA.....3
DRES/D/ville.....3
DOSSIER.....3
Intéressé.....1
SGG/BC.....2